

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

Fédération Eaux Puisaye-Forterre

MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION CAPTAGE DE PARLY (89)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE N°5 : SERVITUDES DU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



Sciences Environnement

Remarque: compte tenu du caractère captif de la nappe, M. Soncourt, hydrogéologue agréé, n'a pas déterminé de périmètre de protection rapprochée pour le forage. L'intégralité de ses avis est donnée dans la pièce n°8 du dossier d'enquête publique.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

La tête du forage doit être fermée de manière étanche, notamment pour éviter tout débordement par artésianisme.

Le périmètre de protection immédiate est clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est conforme au tracé figurant en annexe III.

Ne pourront y être exercées que les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource.

Le périmètre est maintenu en herbe. Une plateforme stabilisée peut être aménagée à côté du forage pour faciliter l'accès à des engins de chantier nécessaires à son entretien.

La présence d'arbres de faible développement peut être tolérée, pour autant qu'elle n'empêche pas l'accès au forage pour les opérations d'entretien.

Tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires, et tout pacage d'animaux est exclu.

L'herbe doit être fauchée régulièrement, et les produits de fauche évacués de la parcelle.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper l'ouvrage.

ANNEXE II :

Réglementation instituée dans le périmètre de protection éloignée

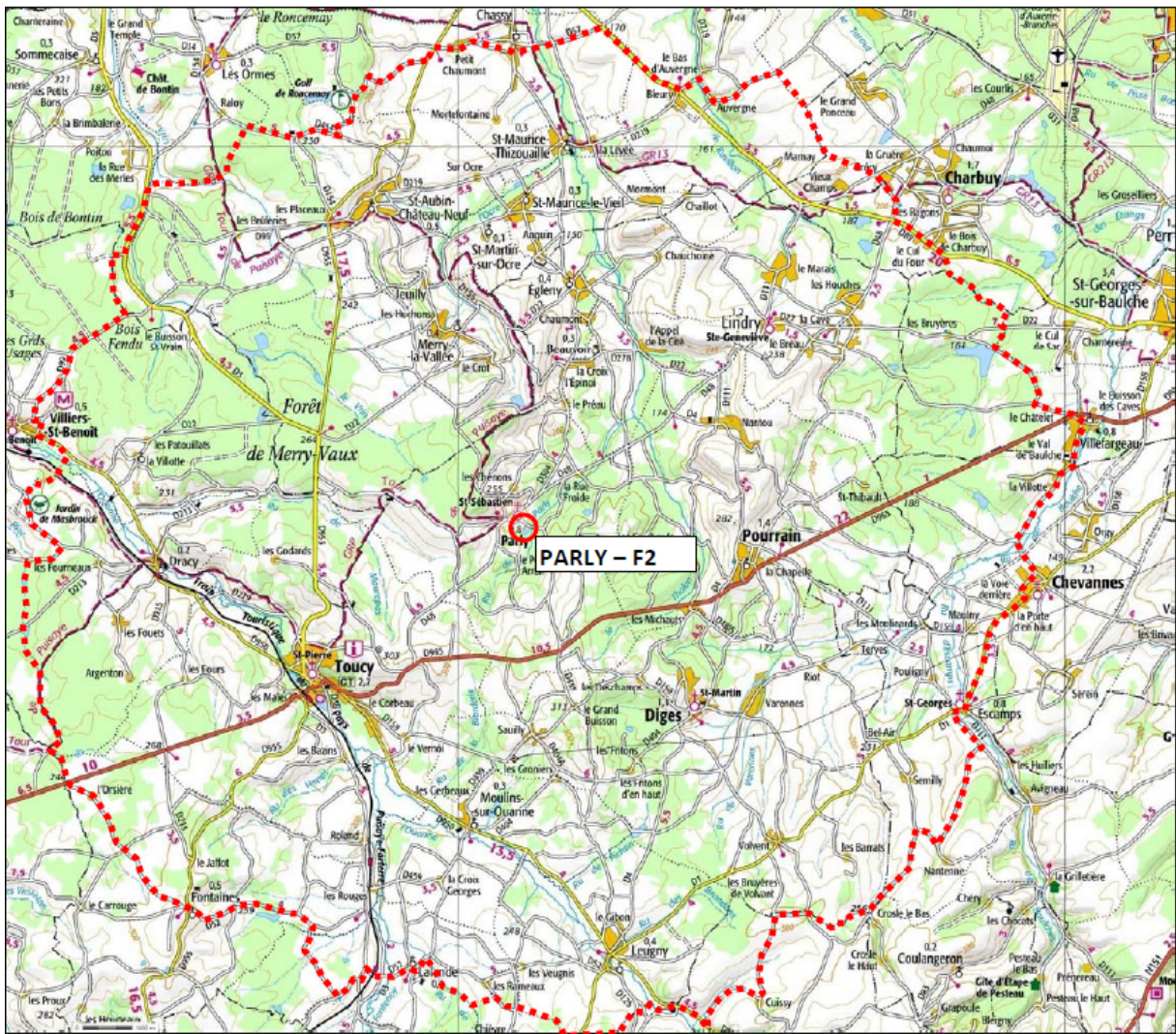
A l'intérieur de ce périmètre, les travaux de forages sont réglementés :

- Tout projet de forage de plus de 30 m de profondeur atteignant les terrains du Kimméridgien inférieur, moyen ou supérieur est soumis à l'avis de l'ARS. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter une contamination de la nappe pendant ou après le chantier de forage ;
- Tout projet de forage d'exploitation d'eau s'adressant aux calcaires du Kimméridgien inférieur, de l'Oxfordien, du Callovien, du Bathonien et du Bajocien doit faire l'objet d'une notice d'incidence afin de démontrer qu'il ne risque pas d'entraîner une surexploitation de la nappe. Cette notice est soumise à l'avis de la police de l'eau.

ANNEXE III :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires





Périmètre de protection éloignée